

**ACCORD DE COOPERATION**

**entre**

**L'UNIVERSITE DE JENDOUBA**

**JENDOUBA**

**TUNISIE**

**et**

**L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL**

**CLERMONT-FERRAND II**

**CLERMONT-FERRAND**

**FRANCE**

## ACCORD DE COOPERATION

entre

**L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL – CLERMONT-FERRAND II (UFR ST, LIMOS et ISIMA), CLERMONT-FERRAND, France**

représentée par son Président, Mr Mathias BERNARD

et

**L'UNIVERSITE DE JENDOUBA – TUNISIE**

représentée par son Président, Mr le Professeur Hassen BACHA

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque état concerné, la collaboration est établie selon les termes suivants :

### TITRE I – OBJET, DOMAINES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Université Blaise Pascal et l'Université de Jendouba décident d'instituer entre elles, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et d'échanges en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

#### **Article 2 : Domaines disciplinaires**

Les domaines de coopération concernés à l'UBP sont le département de Mathématiques et le LIMOS.

Cette collaboration peut être étendue ultérieurement, par avenant, à d'autres disciplines ou à d'autres types de formations comme la formation continue.

#### **Article 3 : Domaines de la coopération scientifique**

Des programmes de coopération faisant l'objet d'une entente séparée entre les deux universités ou des établissements relevant des dites universités, sont envisagés dans les secteurs suivants :

- Echange des enseignants-chercheurs,
- Activités conjointes de recherche,
- Participation à des séminaires et colloques,
- Echange de matériels d'enseignement et de publications scientifiques,
- Echanges d'informations scientifiques et techniques,
- Programmes conjoints de formation,
- Coopération au développement des bibliothèques,
- Codirection de thèses de doctorat entre les deux institutions.

Les deux universités s'engagent à s'informer de leurs activités respectives dans les domaines définis à l'article 2 : expériences pédagogiques, bibliographies, publications, thèses, tout ceci dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

## TITRE II – ETUDIANTS

### FORMALITES

Dans le respect des lois et des règlements en vigueur dans chaque pays et dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, l'Université Blaise Pascal et l'Université de Jendouba favorisent les échanges d'étudiants. Ces derniers porteront sur deux volets :

- Intégration des étudiants dans les cursus réguliers de l'université d'accueil,
- Accueil des étudiants pour des stages de recherche dans les laboratoires de l'université d'accueil.

#### Article 1 : Conditions administratives et financières

Les échanges d'étudiants s'effectuent selon les conditions suivantes :

- a) le nombre d'étudiants échangés est fixé d'un commun accord ;
- b) l'étudiant inscrit dans son établissement d'origine est exonéré des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant procure à l'établissement d'accueil :

- une attestation d'inscription de l'établissement d'origine ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile et de rapatriement ;
- toutes pièces justifiant de la régularité du séjour conformément à la législation concernant les non-résidents.

Les étudiants tunisiens inscrits dans un cursus régulier de l'Université Blaise Pascal doivent s'affilier obligatoirement au régime étudiant de sécurité sociale français pour leur couverture maladie à moins qu'ils puissent fournir une attestation d'assurance tunisienne couvrant les mêmes risques (traduction en français ou en anglais obligatoire). Tout étudiant français fournit la preuve d'une assurance adéquate pour la durée de son séjour en Tunisie.

Les étudiants tunisiens de moins de 28 ans doivent souscrire au régime étudiant de sécurité sociale français et ceux de plus de 28 ans à la CMU (Couverture Médicale Universelle).

Sauf dispositions réglementaires contraires, les étudiants d'échange continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou prêts consentis par les différents organismes pour leurs études suivies dans l'université d'origine.

#### Article 2 : Sélection des étudiants

Les parties conviennent d'un commun accord que les étudiants candidats à la mobilité feront l'objet d'une sélection réalisée par l'établissement d'origine.

L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants ainsi sélectionnés.

Les étudiants retenus au terme de cette sélection seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention CEF du 10 décembre 2007.

### FINANCEMENT

#### Article 3 : Déplacement et séjour

Les étudiants organisent et financent leur voyage et leur séjour à l'étranger.

#### Article 4 : Logement

L'établissement d'accueil apporte toute l'aide possible aux étudiants pour leur procurer un hébergement en résidence universitaire.

## FORMATIONS

### Article 5 : Formations

Les étudiants suivent dans l'université d'accueil les formations reconnues par l'établissement d'origine qui les valide, à leur retour, en fonction des résultats obtenus.

## TITRE III – PERSONNELS ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS

L'échange de personnels s'effectue sur la base de la réciprocité.

### Article 1 : Conditions financières

La prise en charge des frais de voyage aller-retour et des frais de séjour et d'hébergement est déterminée d'un commun accord entre les deux universités.

Tout personnel en déplacement est couvert à son départ par un régime d'assurance (maladie, hospitalisation et accident du travail) prévoyant entre autres la clause de rapatriement sanitaire.

### Article 2 : Durée

Les missions des enseignants sont soumises au régime général des autorisations d'absence.

### Article 3 : Exploitation, diffusion, documentation

Les deux universités se réservent le droit d'exploiter conjointement les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes de mise en application du présent accord.

### Article 4 : Cotutelles de thèses

Les enseignants habilités à diriger les recherches de l'Université Blaise Pascal et de l'Université de Jendouba peuvent être associés pour la direction de thèses en cotutelle impliquant les deux universités après signature d'une convention spécifique.

### Article 5 : Rémunération des enseignants

Les enseignants, enseignants-chercheurs et doctorants participant aux échanges réalisés dans le cadre du présent accord continuent, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir la rémunération versée par leur université d'origine et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

### Article 6 : Cadre financier général

Les deux universités s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, et, s'il y a lieu, sollicitent dans le cadre des échanges franco-tunisiens ou d'échanges plus élargis, les moyens nécessaires à la réalisation du présent accord. Elles s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints.

#### TITRE IV – REGLEMENTATION RELATIVE AU TEXTE DE L'ACCORD

**Article 1 : Durée**

Le présent accord est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'approbation du dernier signataire.

**Article 2 : Dénonciation**

L'accord peut être dénoncé, avec un préavis de six (6) mois, à la demande d'une des parties, sans toutefois remettre en cause la réalisation des actions déjà engagées.

**Article 3 : Modification**

Toute modification apportée au présent accord fait l'objet d'un avenant soumis aux différentes instances pour approbation.

**Article 4 : Renouvellement**

Lorsqu'il arrive à échéance, l'accord est renouvelé selon la même procédure que pour son adoption initiale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/02/2015

Le Président de l'Université Blaise Pascal

  
Mathias BERNARD



Fait à Jendouba, le 23/02/2015

Le Président de l'Université de Jendouba

Le Président de l'Université de Jendouba

Professeur: HASSEN BACHA

Hassen BACHA





# ACCORD DE COOPERATION

Fiche de renseignements  
de l'établissement partenaire de l'UBP

**Nom de l'université :** Université de Jendouba

**Nom du Recteur :** Hassen BACHA

**Adresse exacte :** Campus universitaire de Jendouba  
Avenue de l'Union du Maghreb Arabe  
8189 Jendouba

**Pays :** TUNISIE

**Téléphone :** +216 78 611 300/+216 78 611 3001      **Fax :** +216 78 611 299

**E-mail :** [contact@uj.mu.tn](mailto:contact@uj.mu.tn)

**Site WEB :** [www.uj.rnu.tn](http://www.uj.rnu.tn)

\*\*\*\*\*

**Nom du professeur correspondant :**

Monsieur Mohamed Elarbi AOUANI  
Université de Jendouba  
Avenue de l'Union du Maghreb Arabe  
8189 Jendouba  
Tunisie  
Tél : +216 78 614 122  
E-mail : [aouani.me@gmail.com](mailto:aouani.me@gmail.com)

# ACCORD DE COOPERATION

## Fiche de renseignements de l'UBP

**Nom de l'université :** Université Blaise Pascal

**Nom du Président :** Mathias BERNARD

**Adresse exacte :** 34, avenue Carnot - BP 185  
63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

**Pays :** FRANCE

**Téléphone :** 33 4 73 40 61 30

**Fax :** 33 4 73 40 61 02

**E-mail :** [ri@univ-bpclermont.fr](mailto:ri@univ-bpclermont.fr)

**Site WEB :** [www.univ-bpclermont.fr](http://www.univ-bpclermont.fr)

\*\*\*\*\*

**Composante(s) concernée(s) :** - UFR Sciences et Technologies  
- ISIMA  
- LIMOS

**Nom du professeur correspondant :**

Monsieur Engelbert MEPHU NGUIFO  
UFR Sciences et Technologies – Campus des Cézeaux – BP 80026  
63177 AUBIERE Cedex 1  
Tél : 04 73 40 76 29 Fax : 04 73 40 76 39  
E-mail : [Engelbert.MEPHU\\_NGUIFO@univ-bpclermont.fr](mailto:Engelbert.MEPHU_NGUIFO@univ-bpclermont.fr)